

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°025 du 06/02/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:INDATOU
MINDAOUDOU SOULEY C/

EUGENE AHMED LALOU

GREFFIER EN CHEF

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Six Février Deux-mil vingt, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Messieurs YACOUBOU DAN MARADI et SAHABI YAGI** , Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maître COULIBALY MARIATOU**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY, née le 13/01/1970 à Maradi, nigérienne, agent commercial domiciliée à Niamey, quartier Dar-Es-Salam, tél : 96.96.79.10, assistée de Maître DADI TOUKOULE, Avocat à la Cour, Tél: 97.13.98.67 en l'Etude duquel domicile est élu pour la présentes et ses suites

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

Monsieur EUGENE AHMED LALOU : né le 12 juillet 1959 à Cotonou, de nationalité béninoise, assistée de Maitre KARIM SOULEY, Avocat à la Cour ;

Monsieur le Greffier en chef du tribunal de commerce ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant requête aux fins d'injonction de payer en date du 02 octobre 2019, Madame EUGENE AHMED LALOU, assistée de Maitre KARIM SOULEY, obtint du Président du Tribunal de commerce de Niamey, l'ordonnance d'injonction de payer N°72/PTC/NY/2019 en date du 04 octobre 2019 contre Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY, assisté de Maitre DADI TOUKOULE, pour le paiement de la somme 9.859.000 FCFA en principal, intérêts et frais.

Par exploit de Maître HASSANE GANDA GABDAKOYE, Huissier de Justice près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, en date du 27 novembre 2019, Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY, formait opposition contre ladite ordonnance et donnait par le même exploit assignation à comparaître à , Madame EUGENE AHMED LALOU et au Greffier en chef du Tribunal de commerce à l'audience de conciliation préalable du 10 décembre 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation, constaté que le dossier n'est pas en état d'être jugé et renvoyé les parties devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire ;

Par ordonnance en date du 17 décembre 2019, le juge de la mise en état renvoyé la cause et les parties devant le tribunal pour plaidoirie en application de l'article 12 de l'AUPSR/VE;

Le dossier a été programmé à l'audience de plaidoirie du 26 décembre 2019 mais renvoyé respectivement au 08 et 16 janvier 2020 pour le tribunal ;

A cette date le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 30 janvier puis prorogé au 06 Février 2020 où le tribunal a statué à ces termes :

Sur les arguments et prétentions des parties :

Pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer N°72/PTC/NY/2019 en date du 04 octobre 2019, Monsieur EUGENE AHMED LALOU soutenait qu'il avait vendu deux véhicules à Madame INDATOU MINDAOUDOU à Cotonou aux prix de 9.000.000 FCFA ;

Que celle-ci s'était engagée à lui envoyer le prix une semaine après son retour à Niamey mais depuis le départ de cette dernière de Cotonou, il n'arrivait plus à la joindre car elle refusait de répondre à ses appels ;

Qu'il était obligé de faire le déplacement à Niamey où celle-ci lui avait versé la somme de 400.000 FCFA à titre de règlement partiel en date du 16 Mai 2019 et lui avait signé une reconnaissance de dette ;

Que Madame INDATOU MINDAOUDOU reste ainsi lui devoir la somme de 8.600.000 FCFA et jusqu'à l'introduction de la présente procédure elle n'a pas honoré ses engagements ;

En appui de son opposition, Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY soutient qu'elle avait fait la connaissance d'EUGENE AHMED LALOU par l'intermédiaire d'une amie en juillet 2018 à Cotonou ;

Qu'elle avait exprimé à ce dernier qu'elle désirait acheter un véhicule de marque MAZDA C9 ;

Qu'alors celui-ci lui avait présenté ladite marque de véhicule et ils se sont entendu sur le prix de 6.500.000 FCFA à crédit et elle s'était engagée à le payer par tranche une fois au NIGER mais malheureusement elle n'avait pas pu honorer son engagement dans le délai du fait des difficultés qu'elle avait à vendre son véhicule de marque CRV ;

Que malgré ce retard dans le paiement, Monsieur EUGENE lui avait encore livré une autre MAZDA C9 pour lui vendre ;

Qu'une fois l'acheteur trouvé, elle les avait mis en contact et ils s'étaient entendus sur 6.000.000 FCFA ;

Qu'ils avaient alors envoyé par ALIZZA, une avance de 1.400.000 FCFA à EUGENE et pour le reliquat de 4.600.000, l'acquéreur lui avait remis un acte de cession d'une parcelle d'une valeur de 5.000.000 FCFA ;

Que quand, elle avait trouvé un acquéreur pour la parcelle, elle l'avait présenté à EUGENE AHMED LALOU avec qui ils s'étaient entendus sur le prix de 5.000.000 à payer le 05 Mai 2019 ;

Que cette opération n'avait finalement pas eu lieu car EUGENE AHMED LALOU avait changé d'avis mais l'acte de cession est toujours disponible ;

Relativement au point de droit, Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY soutient une violation du principe selon lequel le pénal tient le civil en l'état et qu'en conséquence la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable ;

Pour elle, EUGENE AHMED LALOU avait déjà introduit une action au pénale et la procédure est pendante devant le procureur où elle avait procédé à un versement de 3.500.000 FCFA et avait pris un engagement de s'acquitter de sa dette qu'elle respecte en continuant de faire des versements selon les échéances convenues ;

Qu'alors EUGENE AHMED LALOU se devait de ne pas abandonner la procédure en cours pour introduire une autre action d'injonction de payer ouvrant la voie à une action civile ;

Que de ces faits découlent plusieurs éléments de droit qui font que cette injonction de payer doit être déclarée nulle ;

Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY demande au principal la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE aux motifs que la créance de 8.600.000 réclamée n'est pas due puisqu'elle ne reconnaît que 2.500.000 FCFA sur un montant initial de 6.500.000 FCFA.

Qu'elle avait déjà effectué des versements de 500.000 et 3.500.000 FCFA ;

Qu'il est certes constant qu'EUGENE AHMED LALOU lui avait remis deux véhicules mais c'est un seul qu'elle avait acheté à 6.500.000 FCFA ;

Que l'autre lui avait été remis pour lui trouver un acquéreur ;

Qu'une fois l'acquéreur trouvé, elle les avait mis en contact et ils s'étaient entendus sur le prix de 6.000.000 FCFA dans lequel un virement de 1.400.000 FCFA avait été fait à EUGENE AHMED LALOU ;

Que s'agissant dudit véhicule, elle n'est plus responsable ;

Qu'elle doit seulement la somme de 2.500.000 à EUGENE AHMED LALOU ;

Qu'en outre, en contestant la créance de 8.600.000 FCFA, elle a rapporté la preuve de ses règlements mais en retour, EUGENE n'avait pas produit les éléments établissant sa dette ;

Qu'en accomplissant le versement de 3.500.000 devant le procureur, elle a pris l'engagement de s'acquitter de dette or elle respecte cet engagement en continuant de faire des versements selon le délai des échéances ;

Que donc la créance n'est pas exigible ;

Que dans ces contexte, les conditions pour engager une procédure d'injonction de payer exigées par l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies ;

Au subsidiaire, Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY, demande un délai de grâce aux motifs qu'elle a fait preuve de bonne par des versements importants ramenant la créance de 6.500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA et qu'elle fait présentement face à des difficultés financières qui sont à la base de son retard dans le règlement ;

A l'audience, Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY par l'organe de Maitre EFFRED MOULOUL, substituant Maitre DADI TOUKOULE déclare s'en remettre à ses écritures et pièces ;

Quant à EUGENE AHMED LALOU, représenté par Maitre KARIM SOULEY son conseil constitué, il rappelle que la créance a une basse contractuelle et précise que son montant était de 9.000.000 FCFA ;

Que relativement à l'envoyé via AL IZZA, il précise que Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY, l'a annulé à la minute qui suit l'envoi et c'est pour raison qu'il l'a poursuivi au pénal ;

Qu'à l'achat des véhicules elle s'était engagé à procéder au paiement une fois à Niamey ;

Que pour refuser de lui payer son argent, elle avait prétendu que le véhicule qu'elle avait payé n'était pas adapté au tourisme pour lequel elle l'avait payé et quant à l'autre il aurait été payé par un individu ;

EUGENE AHMED LALOU fait remarquer qu'INDATOU MINDAOUDOU SOULEY avait reconnu l'ensemble de la créance en signant une reconnaissance de dette ;

Qu'il demande par conséquent de rejeter son opposition ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'AUPSR/VE « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, **même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Attendu que Madame INDATOU MINDADAOU SOULEY a formé son opposition dans les délais et formes légaux, en l'occurrence dans les 15 jours de la signification de l'ordonnance et par exploit d'huissier dans lequel signification de comparaitre a été faite à EUGENE AHMED LALOU et greffier en chef du tribunal de commerce, tribunal dont le président a rendu l'ordonnance attaquée ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition de Madame qu'INDATOU MINDAODOU SOULEY comme étant formé conformément à la loi ;

Au fond:

Sur la confirmation de l'ordonnance d'injonction de payer:

Sur le rejet du moyen tiré de la nullité de la requête pour violation du principe « le pénal tient le civil en l'état » ;

Attendu que Madame INDATOU MINDAODOU SOULEY soutient une violation du principe selon lequel le pénal tient le civil en l'état et qu'en conséquence la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable ;

Pour elle, EUGENE AHMED LALOU avait déjà introduit une action au pénale et la procédure est pendante devant le procureur où elle avait procédé à un versement de 3.500.000 FCFA et avait pris un engagement de s'acquitter de sa dette qu'elle respecte en continuant de faire des versements selon les échéances convenues ;

Qu'alors EUGENE AHMED LALOU se devait de ne pas abandonner la procédure en cours pour introduire une autre action d'injonction de payer ouvrant la voie à une action civile ;

Que de ces faits découlent plusieurs éléments de droit qui font que cette injonction de payer doit être déclarée nulle ;

Attendu cependant si une procédure pénale a été engagée comme le prétendait Madame INDATOU MINDAODOU SOULEY, elle ne verse aucune preuve attestant que cette procédure a été normalement ouverte, qu'elle était poursuivie pour telle ou telle infraction et qu'un dossier est constitué à cet effet ;

Qu'alors la simple saisine de la police voir même du procureur d'une plainte sans aucune poursuite de la part de ce dernier ne suffit pas à se prévaloir du principe « le pénal tient le civil

en l'état » et prétendre à un sursis à statuer puisqu'il n'existe aucun dossier légalement constitué et enrolé pour qu'il soit pendu devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu'alors l'argument de Madame INDATOU MINDAOU DOU SOULEY tiré du principe le pénal tient le civil en l'état n'est pas fondé en droit ;

Qu'il ya lieu de la rejeter et de déclarer par conséquent la requête aux fins d'injonction de payer régulière ;

Sur le moyen tiré de la créance

Attendu que Madame INDATOU MINDAOU DOU SOULEY demande la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE aux motifs que la créance de 8.600.000 réclamée n'est pas due puisqu'elle ne reconnaît que 2.500.000 FCFA sur un montant initial de 6.500.000 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Attendu que d'une part Madame INDATOU MINDAOU DOU SOULEY reconnaît qu'EUGENE AHMED LALOU lui avait remis deux véhicules dont un qu'elle a payé personnellement à 6.500.000 FCFA et un autre qui lui a été remis pour vendre et ne conteste pas que le créancier n'est rentré en possession ni du prix du véhicule qu'elle prétend avoir payé, ni de celui dont la vente lui a été confiée ;

Que d'autres parts elle avoue avoir effectué des versements de 500.000 et 3.500.000 FCFA et mieux il ressort de la décharge en date du 16 Mai 2019 signée par EUGENE et elle-même qu'elle avait effectué un versement de 400.000 FCFA et reste devoir à celui-ci la somme de 8.600.000 FCFA or « La créance est certaine, liquide et exigible dès lors que la preuve du commencement de paiement par le débiteur a été rapportée, lequel débiteur n'élève aucune contestation sérieuse ni contre la nature contractuelle de ladite créance ni contre le commencement de paiement ([CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n° 098/2015, 23 juill. 2015, Aff. Alassane Mamadou DOUCOURE C/ SOCIETE URGAYA Sarl](#)) ;

Qu'en l'espèce Madame INDATOU MINDAOU DOU avoue elle-même les versements effectués et ne conteste nullement la reconnaissance versée au dossier sous l'intitulé de décharge qu'elle a valablement contre signé ;

Attendu par ailleurs qu'elle déclare en substance dans ses écritures qu'en accomplissant le versement de 3.500.000 devant le procureur, elle a pris l'engagement de s'acquitter de dette, engagement qu'elle est entrain de respecter en continuant de faire des versements selon le délai des échéances ;

Que cette déclaration tout comme la reconnaissance suffit à établir sont des preuves concrètes de l'existence et caractère certain de la créance qu'elle a même commencé à rembourser par des versements échelonnés selon ses propres termes ;

Qu'à propos, il ressort des pièces du dossier, en l'occurrence des décharges datant respectivement de 08 et 16 Mai 2019 et de 10 juillet 2019, qu'EUGENE AHMED LALOU a reçu d'elle les versements de 2.000.000, 400.000 et 500.000 FCFA or selon la CCJA « La créance remplit les caractères de certitude, liquidité et exigibilité dès lors qu'elle résulte de reconnaissances de dettes signées par le débiteur qui a d'ailleurs effectué un commencement de paiement mais n'a pas

pu honorer l'échéancier proposé au créancier à l'expiration du terme ([CA Daloa \(COTE D'IVOIRE\), 2ème ch. civ. & com., Arr. n° 53, 23 févr. 2005, Aff. A C/ LA SOCIETE DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE DE COTE D'IVOIRE DITE DPCI.](#));

Que de tout ce qui précède la certitude et la liquidité de la créance ne sont plus à démontrer ;

Attendu que par ailleurs elle n'a jamais contesté qu'à la remise des deux véhicules, elle s'était engagé à payer le prix une semaine après son arrivée au Niger telle qu'il ressort de ses propres écritures or elle est rentrée au Niger depuis longtemps ;

Qu'alors son argument selon lequel la créance n'est pas exigible est infondé ;

Attendu en conséquence de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n° 72/PTC/NY/2019 du 02 Octobre 2019 attaquée ;

Sur le recouvrement

Attendu qu'EUGENE AHMED LALOU poursuit le recouvrement d'une somme de 8.600.000 FCFA contre Madame INDATOU MINDAOU DOU SOULEY;

Attendu qu'aux de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des écritures et déclarations d'EUGENE AHMED LALOU qu'il avait vendu deux véhicules à Madame INDATOU MINDAOU DOU à Cotonou aux prix de 9.000.000 FCFA ;

Que celle-ci s'était engagée à lui envoyer le prix une semaine après son retour à Niamey mais depuis le départ de cette dernière de Cotonou, il n'arrivait plus à la joindre car elle refusait de répondre à ses appels ;

Qu'il était obligé de faire le déplacement à Niamey où celle-ci lui avait versé la somme de 400.000 FCFA à titre de règlement partiel le 16 Mai 2019 et lui avait signé une reconnaissance de dette ;

Que Madame INDATOU MINDAOU DOU reste ainsi lui devoir la somme de 8.600.000 FCFA et que jusqu'à l'introduction elle n'a pas honoré ses engagements ;

Attendu que Madame INDATOU MINDAOU DOU SOULEY reconnaît elle-même qu'EUGENE AHMED LALOU lui avait remis deux véhicules dont un qu'elle a payé personnellement à 6.500.000 FCFA et un autre qui lui a été remis pour vendre ;

Qu'elle ne conteste pas que celui-ci n'est rentré en possession ni du prix du véhicule qu'elle prétend avoir payé, ni de celui dont la vente lui a été confiée ;

Qu'elle avoue aussi que ce dernier véhicule a été vendu en précisant qu'elle avait mis en contact EUGENE AHMED LALOU et l'acquéreur qui se seraient entendus selon ses propres écritures à la somme de 6.000.000 FCFA ;

Attendu cependant qu'il ressort de la décharge en date du 16 Mai 2019 signée par EUGENE AHMED LALOU et elle-même qu'elle avait effectué un versement de 400.000 FCFA et reste devoir à celui-ci la somme de 8.600.000 FCFA, ce qui dépasse largement le prix du seul

véhicule qu'elle prétend avoir payé et renforce par contre les arguments d'EUGENE AHMED LALOU soutenant lui avoir vendu les deux véhicules ;

Attendu par non seulement elle a reconnu la créance mais aussi, elle avoue elle-même de par ses écritures qu'elle avait pris un engagement de s'acquitter de sa dette, engagement qu'elle respecte en continuant de faire des versements selon les échéances convenues ;

Qu'évidemment il ressort des pièces du dossier, en l'occurrence des décharges datant respectivement de 08 et 16 Mai 2019 et de 10 juillet 2019, qu'EUGENE AHMED LALOU a reçu d'elle les versements de 2.000.000, 400.000 et 500.000 FCFA ;

Attendu qu'à la date du 08 Mai 2019, elle reste devoir à Monsieur EUGENE AHMED LALOU la somme de 9.600.000 FCFA après versement partiel de 2.000.000 FCFA ;

Qu'à la date du 16 Mai la créance était de 8.600.000 FCFA après versement de la somme de 400.000 FCFA ;

Qu'enfin après versement de la somme de 500.000 FCFA le 10 juillet 2019 la créance est ramenée à la somme de 8.100.000 FCFA ;

Attendu que le montant de la créance est de 8.100.000 FCFA et qu'EUGENE AHMED LALOU réclame la somme de 8.600.000 FCFA.

Qu'il ya lieu de constater qu'elle est débitrice à l'égard de Monsieur EUGENE AHMED LALOU de la somme de 8.100.000 FCFA.

Attendu que Monsieur EUGENE AHMED LALOU réclame le paiement d'un montant de 8.600.000 FCFA ;

Qu'ainsi conformément aux dispositions des articles 250, 253,255 de l'acte uniforme sur le droit commercial général le vendeur est tenu en substance de livrer la chose objet de la vente à l'acheteur à l'état ou elle se trouve au moment de la vente, au délai convenu ou dans un délai raisonnable, de garantir ce dernier contre toute éviction tandis qu'à la lecture des articles 263,264,268 et 269 et suivants du même acte uniforme, l'acheteur est tenu du paiement du prix convenu et de prendre livraison de la chose à la date et au lieu convenus ;

Qu'en l'espèce Madame INDATOU MINDAOUDOU ne s'est pas acquitté de son obligation de paiement du prix d'achat en ce qu'elle n'a pas intégralement le prix des véhicules à elle livrés ;

Attendu que Madame INDATOU MINDAOUDOU ne fait pas la preuve des difficultés auxquelles elle fait face pour ainsi justifier sa demande de délai de grâce

Qu'il ya lieu par conséquent de la condamner à payer Monsieur EUGENE AHMED LALOU ladite somme de 8.100.000 FCFA ;

Sur les dépens :

Attendu que Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

-REÇOIT Madame INDATOU MINDAOUDOU SOULEY en son opposition comme étant régulièrement formée ;

Au fond

- LA DECLARE mal fondée ;

-CONFIRME l'ordonnance attaquée ;

- CONSTATE qu'elle est débitrice à l'égard Monsieur EUGENE AHMED LALOU de la somme de 8.700.000 FCFA ;

-CONSTATE qu'EUGENE AHMED LALOU réclame le paiement d'un montant de de 8.600.000 FCFA ;

- CONDAMNE Madame INDATOU MINDAOUDOU à lui payer ledit montant de 8.600.000 FCFA ;

-ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

-REJETTE la demande de délai de grâce de l'entreprise BARKA ;

-CONDAMNE Madame INDATOU MINDAOUDOU;

-Avisé les parties qu'elles disposent de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrites ou verbales faites au greffe du tribunal de commerce de Niamey soit par exploit d'huissier ou par voie électronique/.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE